

REGLEMENT FINANCIER - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Les modalités d'inscription sont précisées dans le dossier de demande d'inscription disponible sur le site du lycée : www.libertebko.org

L'inscription et le maintien de l'élève dans l'établissement sont conditionnés à l'acceptation et au respect des conditions financières exposées dans le présent document.

ARTICLE 1 - DROITS DE SCOLARITE & AUTRES TARIFS APPLICABLES

1) Droits de scolarité (révisables annuellement)

NIVEAU	REFERENCE DU MONTANT	GROUPE DE PAIEMENT	
		GROUPE 1	GROUPE 2
ELEMENTAIRE	Montant annuel en F CFA	1 785 000	2 650 000
	Montant en Euros	2 721,21	4 039,90
COLLEGE	Montant annuel en F CFA	2 345 000	3 493 000
	Montant en Euros	3 574,93	5 325,04
LYCEE	Montant annuel en F CFA	2 987 000	4 622 000
	Montant en Euros	4 553,65	7 046,19

Le groupe 1 comprend tous les élèves français et maliens. Une réduction est consentie aux enfants de diplomates maliens sur présentation d'un justificatif émis par le Ministère malien des Affaires Etrangères ainsi qu'aux enfants des contrats locaux (40%) sauf si son conjoint bénéficie d'une prise en charge par son employeur.

2) Autres tarifs (révisables annuellement)

	Ecole primaire	Collège	Lycée
Perte livre de poche	5 000 XOF	5 000 XOF	5 000 XOF
Perte autre livre	15 000 XOF	15 000 XOF	15 000 XOF
Perte carnet de correspondance	0 XOF	3 000 XOF	3 000 XOF
Frais pour chèque impayé	25 000 XOF	25 000 XOF	25 000 XOF

ARTICLE 2 - INSCRIPTION D'UN NOUVEL ELEVE

L'enregistrement de la demande d'inscription est soumis au dépôt du dossier complet et au versement des droits de première inscription.

Ces droits de 1^{ère} inscription sont valables pour une durée de 2 années scolaires. Au-delà d'une absence de plus de 2 ans ces droits seront à payer de nouveau.

Le règlement s'effectue, le jour même, par chèque bancaire aux horaires d'ouverture de la caisse de l'établissement (07h30-12h30), par dépôt d'espèces dans toute agence BOA, BICIM ou BDM de la ville, sur le compte de l'établissement ou par virement bancaire à la BNP en France (numéro de compte et IBAN disponibles sur le site de l'établissement) ou à la BOA, à la BDM ou à la BICIM. **(merci de bien faire figurer sur le virement le nom et le prénom de l'élève).**

Un « code parent » est alors attribué à la famille, qui sera utilisé pendant toute la scolarité de l'élève.

Niveau en 2024/2025	Droit de 1ère inscription	F.S.E.	(*) Cautions manuels	Location manuels	Fournitures scolaires	Total à régler FCFA	Total à régler en euros
primaire	650 000	8 000	60 000	45 000	55 000	818 000	1 247,03
collège	650 000	8 000	60 000	65 000	0	783 000	1 193,68
lycée	650 000	8 000	60 000	80 000	0	798 000	1 216,54

Il n'existe aucune exonération de ce droit de première inscription.

Le montant de la caution est remboursable à la fin de l'année scolaire si les manuels sont remis dans un état convenable.

ATTENTION : cette année scolaire 2024/2025 voit une modification importante en termes de facturation. En effet, l'année scolaire sera désormais facturée de la manière suivante : 4/10 pour septembre/décembre et 3/10 pour janvier/mars puis avril/juin.

NIVEAU	REFERENCE DU MONTANT	GROUPE DE PAIEMENT	
		GROUPE 1	GROUPE 2
ELEMENTAIRE	Montant en FCFA sept – déc.24	714 000	1 060 000
	Montant en Euros sept – déc.24	1 088,49	1 615,96
COLLEGE	Montant en FCFA sept – déc.24	938 000	1 397 200
	Montant en Euros sept – déc.24	1 429,97	2 130,02
LYCEE	Montant en FCFA sept – déc.24	1 194 800	1 848 800
	Montant en Euros sept – déc.24	1 821,46	2 818,48

NIVEAU	REFERENCE DU MONTANT	GROUPE DE PAIEMENT	
		GROUPE 1	GROUPE 2
ELEMENTAIRE			
	Montant en FCFA janvier/mars & avril/juin 25	535 500	795 000
	Montant en euros janvier/mars & avril/juin 25	816,36	1 211,97
COLLEGE			
	Montant en FCFA janvier/mars & avril/juin 25	703 500	1 047 900
	Montant en euros janvier/mars & avril/juin 25	1 072,48	1 597,51
LYCEE			
	Montant en FCFA janvier/mars & avril/juin 25	896 100	1 386 600
	Montant en euros janvier/mars & avril/juin 25	1 366,10	2 113,86

En cas de renoncement et si l'élève n'a pas fréquenté l'établissement, les droits de première inscription seront remboursés sur demande écrite, revêtue d'une signature originale, enregistrée au lycée au plus tard le 30 septembre 2024.

Après cette date, aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure. Dans cette situation exclusivement, une demande pourra être formulée par écrit et adressée au proviseur, qui transmettra à l'association gestionnaire pour appréciation.

Inscription d'un nouvel élève en cours d'année scolaire :

L'enregistrement de la demande d'inscription est soumis :

- 1) Au dépôt du dossier complet au bureau de la scolarité ;
- 2) Au versement, une fois le dossier accepté par la scolarité, de l'intégralité des frais de première inscription et à la partie des droits de scolarité correspondant à la période considérée.

Les parents peuvent:

- s'acquitter, dès l'acceptation du dossier par l'établissement, des frais de première inscription et des droits de scolarité pour la période financière en cours, calculés à partir de la date d'acceptation du dossier, ce qui leur garantit la possibilité pour leur enfant d'intégrer l'établissement quelle que soit sa date d'arrivée pendant la période financière considérée ;
- attendre leur arrivée pour régler les frais; le dossier est alors mis en attente sans garantie que la place reste disponible.

Le règlement s'effectue par chèque bancaire aux horaires d'ouverture de la caisse de l'établissement (07h30-12h30), par dépôt d'espèces à la banque ou par virement bancaire (**merci de bien faire figurer sur le virement le nom et le prénom de l'élève**). Dans ces deux derniers cas, le récépissé de versement doit être transmis par courriel à : daf@libertebko.org

Un « code parent » est alors attribué à la famille, qui sera utilisé pendant toute la scolarité de l'élève.

En cas de renoncement, les montants versés restent acquis à l'établissement et ne sont pas remboursés, quelle que soit la situation à l'origine du désistement.

ARTICLE 3 - REINSCRIPTION D'UN ELEVE DE L'ETABLISSEMENT

Une famille, qui n'est pas en règle avec la caisse de l'établissement, ne peut être autorisée à réinscrire son enfant.

L'enregistrement de la demande de réinscription est soumis :

- 1) Au solde effectif des frais d'écolage antérieurs.
- 2) Au dépôt du dossier complet et au versement des frais de réinscription **le jour même**, par dépôt d'espèces dans toute agence BOA, BICIM ou BDM de la ville, sur le compte de l'établissement ou par virement bancaire à la BNP en France (numéro de compte et IBAN disponibles sur le site de l'établissement) ou à la BOA, à la BDM ou à la BICIM ainsi qu'en chèque à la caisse de l'établissement.

Niveau en 2024/2025	Droit de ré inscription	F.S.E.	(*) Caution manuels	Location manuels	Fournitures scolaires	Total à régler FCFA	Total à régler en euros
primaire	95 000	8 000	60 000	45 000	55 000	263 000	400,94
collège	95 000	8 000	60 000	65 000	0	228 000	347,58
lycée	95 000	8 000	60 000	80 000	0	243 000	370,45

En cas de renoncement, les avances versées sont remboursées, sur demande écrite revêtue d'une signature originale, enregistrée au lycée au plus tard le 30 septembre 2023

Après cette date, aucun remboursement ne sera effectué, sauf cas de force majeure. Dans cette situation exclusivement, une demande pourra être formulée par écrit et adressée au proviseur, qui transmettra à l'association gestionnaire pour appréciation.

■ MODALITES PARTICULIERES POUR LES FAMILLES FRANÇAISES AYANT DEPOSÉ UN DOSSIER DE BOURSES AUPRÈS DU CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BAMAKO

Les familles, qui ont déposé un dossier de bourses, doivent s'acquitter de l'avance du premier tiers des droits de scolarité et le cas échéant, des droits de première inscription et des frais annexes. En cas de difficulté avérée, chaque situation pourra être étudiée sur demande écrite de la famille, adressée au proviseur, qui transmettra à l'association gestionnaire pour appréciation au cas par cas.

Dès réception de la notification définitive des attributions de bourses françaises, l'établissement procède au remboursement des sommes versées, dans la limite du pourcentage attribué.

En cas de renoncement ou de départ, une famille, qui n'aurait pas obtenu de bourse scolaire, peut introduire une demande écrite de remboursement des sommes versées. L'Etablissement reste seul compétent pour décider de la suite à donner à la demande après examen de la situation particulière de la famille concernée.

NB : toute bourse non consommée, en raison d'un départ anticipé ou de la non utilisation d'un service annexe (examens,...) pour lequel une bourse aurait été accordée, est systématiquement reversée à l'AEFE.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE SCOLARITE

Les droits de scolarité sont payables à l'année ou par facture. Les droits d'examen sont payables en une seule fois. Les familles sont informées par communication de l'appel de fonds, 20 jours environ avant la date limite de paiement, pour celles qui payent par tiers. Tout tiers financier commencé est dû en entier.

- **1^{ère} période** (de septembre à décembre 2024 inclus) : ces frais (4/10) sont réglés lors de l'inscription, **au plus tard le 18 octobre 2024** (voir ci-dessus article 2 – 3).
- **2^e période** (de janvier 2025 à mars 2025 inclus) : 3/10 du montant annuel des frais de scolarité, ainsi que les droits d'examen, à régler **au plus tard le 25 janvier 2025**.
- **3^e période** (de avril à juin 2025 inclus) : 3/10 du montant annuel des frais de scolarité, à régler **au plus tard le 30 avril 2025**.

Le paiement peut s'effectuer par dépôt d'espèces dans toute agence BOA, BICIM ou BDM de la ville, sur le compte de l'établissement ou par virement bancaire à la BOA, BICIM, BDM ou la BNP en France (numéro de compte et IBAN disponibles sur le site de l'établissement) ainsi qu'en chèque à la caisse de l'établissement.

AUCUN REGLEMENT EN ESPECES N'EST AUTORISE AU LYCEE.

Les familles, qui procèdent au paiement en espèces à la banque ou par virement bancaire, doivent impérativement présenter, ou envoyer par courriel (daf@libertebko.org) au service comptable le justificatif de paiement dûment complété en indiquant clairement le « code parent », attribué lors de la première inscription.

En l'absence de paiement dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis à payer, un premier rappel, fixant une échéance précise par lettre (recommandée avec AR) ou par email, sera effectué.

A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le rappel, un second rappel sera envoyé dans les mêmes conditions.

En cas de difficultés économiques avérées de la famille, l'établissement pourra proposer un paiement échelonné, formalisé par un accord écrit et signé par la famille et l'APE.

Sans régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement Liberté engagera des poursuites contentieuses ou exclura temporairement l'élève.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève.

Le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire.

Pour tout renseignement ou réclamation amiable sur le calcul de la somme, sur les modalités ou le moyen de règlement, il faudra contacter le DAF (daf@libertebko.org).

Pour toute contestation sur le bien-fondé de la créance, le tribunal compétent devra être saisi par la famille.

■ Incidents de paiement:

-Chèques rejetés pour insuffisance de provision: en cas de rejet d'un chèque pour insuffisance de provision, il sera demandé aux familles de s'acquitter des frais dus au titre du trimestre, majorés d'une pénalité de 25 000 FCFA dans les 24 Heures au risque de devoir appliquer les règles de non-paiement des frais d'écolages ci-avant énoncés (exclusion temporairement de l'enfant (ou des enfants) jusqu'à paiement intégral des sommes majorées des frais de rejet de chèque impayé).

■ Les familles, ayant fait une demande de bourse tardive ou une demande de révision de bourse pour la deuxième commission, auprès du Consulat général de France, sont tenues de régler tous les frais de scolarité en attendant la décision de l'AEFE.

En cas de difficulté avérée, chaque situation pourra être étudiée sur demande écrite de la famille, adressée au proviseur, qui transmettra à l'association gestionnaire pour appréciation au cas par cas.

■ Cas particulier des familles divorcées ou recomposées : l'établissement ne peut connaître qu'un seul payeur par enfant scolarisé. En cas de jugement attribuant le paiement de tout ou partie de la scolarité par l'un, l'autre ou les deux parents, une copie de l'acte juridique doit être expressément fournie à l'établissement au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève, afin de déterminer l'organisation des modalités de paiement. Aucune modification ne sera autorisée en cours d'année. Seules seront prises en compte les nouvelles décisions de justice intervenant en cours d'année scolaire.

ARTICLE 5 – DROITS D'EXAMEN

Les droits d'examen, aux taux fixés ci-dessous, sont à régler dès édition de la facture entre septembre et décembre au titre de l'année scolaire en cours.

Tarifs des examens session 2024 pour les familles de l'établissement Liberté et celles des établissements homologués

DNB	50 000
EAP	70 000
BAC	125 000

Pour les candidats libres, les tarifs respectifs s'élèvent à 100 000 CFA, 140 000 CFA et 250 000 CFA.

ARTICLE 6 – MANUELS, FOURNITURES SCOLAIRES ET AUTRES

Manuels scolaires : les manuels scolaires sont fournis par l'établissement aux familles moyennant leur location et le versement annuel d'une caution (voir article 2-2).

A l'école, au collège et au lycée, **certains** manuels scolaires sont mis gracieusement et temporairement à la disposition des élèves (BCD, CDI). En cas de perte ou de non restitution lors de la radiation, les manuels considérés sont facturés. Un manuel restitué après la radiation n'est pas remboursé par l'établissement.

Par commodité, certains ouvrages (manuels scolaires, livres de poche pour les cours de français, cahiers d'exercices,...) sont commandés par l'établissement et facturés aux familles dans le cadre des frais d'inscription ou de réinscription.

Fournitures scolaires pour l'école primaire uniquement: les fournitures scolaires sont achetées par l'établissement et facturés aux familles dans le cadre des frais d'inscription ou de réinscription.

Livres du CDI (centre de documentation): les livres empruntés au centre de documentation, détériorés ou perdus, font l'objet d'une amende forfaitaire de 5 000 FCFA pour les livres de poche et de 15 000 FCFA pour les autres (voir tableau autres tarifs applicables – Art 1 -2).

Sorties pédagogiques (obligatoires): les frais occasionnés par les sorties pédagogiques (entrées, transport, matériel pédagogique,...) sont, sauf exception notifiée par écrit, compris dans les droits de scolarité. Les éventuels frais de goûter et/ou boissons sont à la charge des familles.

Voyages scolaires (facultatifs): les frais de voyage scolaire sont à la charge des familles.

ARTICLE 7 - RADIATION

A l'issue de sa scolarité ou pour tout autre raison, l'élève qui quitte l'établissement doit être à jour des paiements des frais de scolarité, avoir remis tous les livres empruntés. Un document intitulé « formalité de départ » est visé notamment par le service comptable. Sans ce visa, le dossier scolaire ne sera pas remis. A partir du 25 juin de l'année en cours, les soldes débiteurs seront payés uniquement par virement ou par un dépôt d'espèces sur un des comptes bancaires de l'établissement Liberté.

ARTICLE 8 - REMISES ET ABATTEMENTS

- a) En cas de départ en cours de trimestre, tout mois commencé est intégralement dû sans négociation possible. Les familles devront informer l'établissement au moins 15 jours avant le départ de l'élève.
- b) En cas d'arrivée en cours de trimestre, les droits de scolarité sont calculés à compter de la date d'arrivée de l'élève.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le lycée a souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour tous les élèves.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS FINALES

L'inscription d'un élève dans l'établissement suppose l'acceptation pleine, entière et sans réserve de toutes les dispositions de ce règlement financier. La signature de la fiche d'inscription ou de réinscription vaut acceptation de ce dernier.

Fait à BAMAKO, le 19 février 2024

Le président de l'APEEL,
M. SANGARE